

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des rubriques de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la Société Coopération Agricole OXYANE à BÉLIGNEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 modifié autorisant la Société Coopérative Agricole OXYANE à exploiter une installation de séchage et stockage de céréales sur la commune de BÉLIGNEUX ;
- VU le porter-à-connaissance du 16 mai 2022 transmis par la Société Coopérative Agricole OXYANE relatif à la baisse d'activité de ses installations de combustion ;
- VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole OXYANE pour le reclassement des séchoirs de céréales du site de BÉLIGNEUX au sein des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courriel du 31 mars 2023 de la Société Coopérative Agricole OXYANE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation consolidé du 9 octobre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation consolidé du 9 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique	Classement	Volume d'activité	Antériorité
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silos verticaux d'une capacité totale de 68 000 m ³ .	2160.2.a	A	68 000 m ³	38 250 m ³ 18/09/1986 - 58 000 m ³ 21/03/2002
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, considérées comme équipements de séchage connexes aux silos. Séchoir Cominor 1964 d'une puissance de 3,21 MW Séchoir Satig 1994 d'une puissance de 15,484 MW		-	18,69 MW	19,75 MW 18/09/1986 - 35 MW 21/03/2002 - 39,25 MW 09/10/2013
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260.1.b	DC	123 kW	90 kW 21/03/02

A : Autorisation - **DC** : Déclaration avec contrôle périodique.

Article 2 :

Les séchoirs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELIGNÈUX pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la Société Coopérative Agricole OXYANE – Avenue de Satolas Green – 69330 PUSIGNAN.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BELIGNEUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le **12 AVR. 2023**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN